

Recommandation CM/RecChL(2013)5 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Hongrie

(adoptée par le Comité des Ministres le 10 juillet 2013, lors de la 1176e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par la Hongrie le 26 avril 1995;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par la Hongrie ;

Gardant à l'esprit que cette évaluation est fondée sur les informations communiquées par la Hongrie dans son cinquième rapport périodique, sur des informations complémentaires données par les autorités hongroises, sur des données fournies par les organismes et associations légalement établis en Hongrie, et, enfin, sur des informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur le terrain ;

Ayant pris note des observations des autorités hongroises au sujet du contenu du rapport du Comité d'experts,

Recommande que les autorités hongroises tiennent compte de toutes les observations et recommandations du Comité d'experts et, en priorité :

- 1. élaborent une politique et un programme structurés à long terme en faveur de l'éducation dans toutes les langues minoritaires ou régionales et mettent en place un mécanisme de contrôle, tel que préconisé à l'article 8, 1 (i) de la Charte ;
- 2. continuent à développer l'éducation bilingue à tous les niveaux, en vue de remplacer le modèle d'enseignement de la langue comme matière par une éducation bilingue dans les langues visées à la Partie III, et augmentent à cette fin les effectifs des enseignants capables d'enseigner des matières dans ces langues ;
- 3. prennent des mesures résolues afin d'accroître le nombre d'enseignants pour le romani et le beás ;
- 4. prennent des mesures en vue de garantir que les autorités administratives concernées exécutent les obligations découlant de l'article 10 de la Charte, notamment en délimitant les circonscriptions des autorités administratives dans lesquelles des mesures organisationnelles doivent être adoptées et en informant les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de leurs droits au regard de l'article 10 ;
- 5. continuent à améliorer l'offre de programmes en langues minoritaires à la télévision et développent et financent un programme complet pour la formation des journalistes et d'autres personnels des médias utilisant les langues minoritaires.